

GE_GERICHTE P/13502/2020 vom 5. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13502_2020

FR: GE_GERICHTE P/13502/2020 du 5 août 2021

IT: GE_GERICHTE P/13502/2020 del 5 agosto 2021

Regeste

DENI DE JUSTICE;RETARD INJUSTIFIÉ;PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ | CPP.5;
CPP.396.al2; CST.29.al1

Erwägungen

E. 1

Le recours, formé pour déni de justice et constatation de la violation du principe de célérité, soit des griefs invocables en tout temps (art. 396 al. 2 CPP), a été déposé selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP), par le prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP). Si l'acte est devenu sans objet concernant le premier grief – le Ministère ayant traité, au mois de mai 2021, les diverses demandes formulées par le recourant (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; ACPR/130/2021 du 2 mars 2021, consid. 2; ACPR/745/2018 du 12 décembre 2018 consid. 2.1; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 16 ad art. 396) – ce dernier conserve toutefois un intérêt (art. 382 CPP) à ce qu'il soit statué sur le second.

E. 2.1

Les art. 29 al. 1 Cst féd. et 5 CPP garantissent à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable; ils consacrent le principe de célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou celui que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère approprié de ce délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes. Des périodes d'activités intenses peuvent compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. L'on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Selon la jurisprudence, apparaît comme une carence choquante une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_172/2020 du 28 avril 2020 consid. 5.1 et les références citées).

E. 2.2

In casu, le Ministère public n'a accompli aucun acte d'instruction entre le 6 janvier et le 5 mai 2021, pas plus qu'il n'a répondu aux missives du recourant, laissant le dossier de côté durant cette période. Ce temps mort de quatre mois n'emporte toutefois pas, en lui-même, une violation du principe de célérité, faute d'être choquant. Par ailleurs, l'avancement de la procédure, dans son ensemble, ne permet pas de reprocher à l'autorité intimée un retard

excessif. Ainsi, l'instruction – initiée il y a un an environ – a repris de façon soutenue au mois de mai 2021, les demandes formulées par le conseil du prévenu ont été traitées et, d'après le Procureur, l'enquête sera prochainement close. La durée globale de l'enquête demeure donc raisonnable, en l'état. Partant, le recours est infondé en ce qui concerne la violation du principe de célérité.

E. 3

L'acte a été, pour partie, déclaré sans objet et, pour partie, rejeté. 3.1.1. Lorsqu'un recours est sans objet, les frais sont fixés en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige et de l'issue probable de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_649/2019 du 11 juillet 2019 consid. 1.1.2 et les références citées). Il ne s'agit pas d'examiner en détail les chances de succès du recours ni de rendre un jugement au fond par le biais d'une décision sur les frais, mais d'apprécier sommairement la cause (cf. ATF 142 V 551 ; ACPR/130/2021 précité, consid. 12.1). Il y a déni de justice formel lorsqu'une autorité n'applique pas, ou applique d'une façon incorrecte, une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit, lorsqu'elle se refuse à statuer ou lorsqu'elle ne le fait que partiellement (arrêt du Tribunal fédéral 1B_563/2019 du 9 juin 2020 consid. 4.1.1). 3.1.2. À l'aune de ces principes, la Chambre de ceans aurait rejeté le premier grief objet du recours. En effet, le Ministère public n'a pas refusé de traiter les demandes du prévenu mais a tardé à le faire – retard dont le caractère excessif a été nié supra –. S'il est regrettable que le Procureur ait attendu (en raison d'une surcharge de travail alléguée) entre un et quatre mois environ pour répondre aux plis litigieux, cela ne constitue toutefois pas un déni de justice.

E. 3.2

Le prévenu, qui succombe ainsi en totalité, supportera l'entier (art. 428 al. 1 CPP) des frais envers l'État (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 [décisions qui rappellent que l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire]), frais qui seront fixés en totalité à CHF 800.-, émolument de décision inclus (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 4

Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (art. 135 al. 2 CPP), l'avocate d'office du prévenu.
* * * * *